

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques (Section de la Préhistoire) en date du 23 Mai 1929;

Vu les consentements donnés le 20 Octobre 1929 par M. Jean BARRIT, le 20 Octobre 1929 par M. Elie PIGNON, le 19 Octobre 1929 par M. Marcelin PICHON, le 21 Octobre 1929 par M. Gaston MEUNIER, le 8 Novembre 1929 par M. Pierre MICHAUD, propriétaires,

Arrête :

Article premier.

Le Tumulus et le Camp sis au Métairies (Charente) et inscrits sous les nos 540, 541, 542 section B du cadastre de la commune,

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente,
et au Maire de la commune de Métairies et
à MM. BARRIT, PIGNON, PICHON, METINIER et MICHAUD,
propriétaires,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 17 FEV 1930 192

Ami F. Larue